



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON



**ARRÊTÉ N° 2018-166-9.1.1**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION SUR LA CONSERVATION**  
**DE L'ABEILLE NOIRE INDIGÈNE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**

**Le maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,**

Vu la convention de Rio sur la diversité biologique qui, en son article 8, demande la mise en place de zones de conservation *in situ* ;

Vu la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique demandant explicitement de "prendre des mesures afin de préserver le capital génétique des espèces sauvages et domestiquées et de prévenir le processus d'érosion génétique" ;

Considérant la prééminence de l'abeille noire *Apis mellifera mellifera* (lignée M) sur le territoire de l'île d'Oléron, attestée par une étude du CNRS ;

Considérant l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine génétique de l'abeille noire en tant que potentiel d'adaptation et de résistance à des éléments perturbateurs (parasite, maladie, prédateur, pollutions, changement climatique...);

Considérant que l'hybridation avec d'autres sous-espèces conduirait à l'éradication du particularisme insulaire et donc à induire la perte d'un patrimoine génétique qui pourrait s'avérer de la plus grande utilité pour l'avenir de l'abeille en général, dont on sait par ailleurs qu'il est menacé au niveau mondial ;

Considérant que l'abeille noire fait partie du patrimoine local, que sa survie est menacée et que les mesures de conservation sont des plus urgentes pour cette race du fait de sa faible variabilité génétique ;

Considérant que les apiculteurs de l'île d'Oléron ont été consultés et ont validé la mise en place d'un conservatoire de l'abeille noire sur une partie du territoire insulaire ;

Considérant enfin, que la dynamique créée grâce à la protection de l'abeille noire contribue à la mise en valeur de l'île d'Oléron et de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ainsi qu'au développement d'une image de marque respectueuse de l'environnement et de l'homme ;

**ARRÊTE :****Article 1 - Objectifs :**

Le présent arrêté a pour objectif de faire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON dans les limites de la zone conservatoire définie (cf carte ci-annexée), un territoire exclusivement réservé à l'élevage de l'abeille noire afin de garantir la conservation de la diversité biologique de cette race d'abeille sur l'île d'Oléron. Ce zonage permettra en outre de lutter contre la propagation de parasites ou de maladies de l'abeille.

**Article 2 - Régime d'interdiction :**

Les colonies d'abeilles mellifères (*Apis mellifera*) présentes dans la zone conservatoire doivent être constituées d'abeilles noires (*Apis mellifera mellifera*), à l'exclusion de toute autre race (lignée M).

L'élevage, la détention volontaire ou non, le transport, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux d'abeilles mâles et femelles, de reines ou de couvains appartenant à une autre race qu'à l'abeille noire sont interdits sur le territoire du Conservatoire (zones sanctuaire et conservatoire).

Afin d'éviter tout phénomène d'introgression génétique des colonies d'abeilles noires déjà présentes dans la zone conservatoire, l'importation d'abeilles non identifiées comme l'abeille noire *Apis mellifera mellifera* (lignée M) est donc interdite.

**Article 3 - Introduction de reines :**

Toute introduction de reines dans la zone conservatoire est soumise à contrôle par les services qualifiés afin de vérifier s'il s'agit bien de reines d'abeilles noires *Apis mellifera mellifera* (lignée M).

L'introduction de reines sera possible, aux conditions suivantes réunies simultanément :

- Reines noires certifiées
- Reines noires issues de Conservatoires du même type

**Article 4 - Déclaration en mairie :**

Toute nouvelle implantation de ruche sur la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON dans les limites de la zone conservatoire définie, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie.

**Article 5 - Mesures complémentaires :**

L'Association du Conservatoire de l'Abeille de l'île d'Oléron (CANO), association à but non lucratif dont le but est la conservation et la promotion de l'abeille noire sur le territoire de l'île d'Oléron, est désignée comme expert pour gérer le programme de conservation et assister les collectivités dans la mise en œuvre de ce règlement.

**Article 7 - Recours :**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent d'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541- 86020 POITIERS Cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 6 - Exécution**

Le présent arrêté entre en application à dater de ce jour.

La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 24 juillet 2018.

Le maire,  
Éric PROUST

Le maire soussigné certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté reçu à la sous-préfecture le 24 juillet 2018 et affiché le 24 juillet 2018  
Éric PROUST



AR PREFECTURE

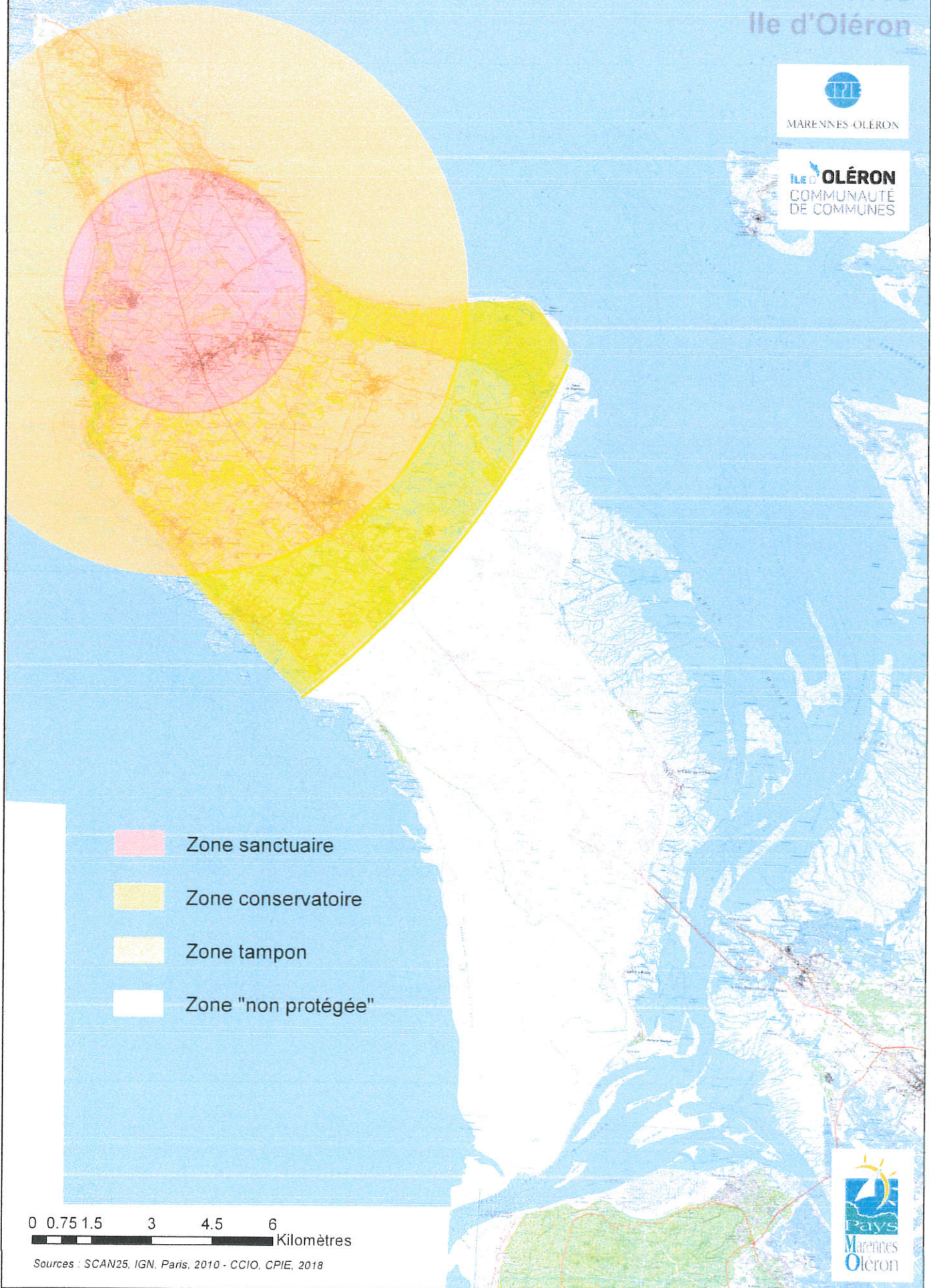
017-211703376-20180724-20180724168911-AI  
Reçu le 24/07/2018





# Conservatoire d'abeilles noires Ile d'Oléron



MARENNES-OLÉRON

ILE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES



-  Zone sanctuaire
-  Zone conservatoire
-  Zone tampon
-  Zone "non protégée"

0 0.75 1.5 3 4.5 6 Kilomètres

Sources : SCAN25, IGN, Paris, 2010 - CCIO, CPIE, 2018

